

2023/page



République Française – Arrondissement d'Albi
Département du Tarn - Canton de Cordes
COMMUNE DE CORDES SUR CIEL

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-113

6.1.8

Portant :

**Instauration d'une interdiction de stationnement, Route Départementale numéro 7
dans l'agglomération de la commune de Cordes sur Ciel**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORDES SUR CIEL

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2002 portant création de la fourrière municipale automobile sur la commune de Cordes sur Ciel ;
- VU l'avis favorable Monsieur le Responsable du Secteur Routier de Cordes sur Ciel du Conseil Départemental du Tarn en date 25 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation ;

ONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°7 dans l'agglomération de Cordes sur Ciel sur la section comprise entre le panneau de fin et d'entrée d'agglomération et l'accès à la Maison de Retraite de Cordes sur Ciel.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Cordes sur Ciel.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

2023/page

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cordes sur Ciel.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Cordes sur Ciel, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet du Département du Tarn,
- Monsieur le Responsable du Secteur des Routes de Cordes / Ciel du Conseil Départemental du Tarn,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cordes,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Archives de la commune,

Fait à Cordes sur Ciel, le 24 juillet 2023

Pour le Maire, le Premier Adjoint



François LLONCH